



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/167
16 février 1996

Cinquantième session
Point 107 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/630 et Corr.1)]

50/167. Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 2/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 3/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 4/, la Convention relative aux droits de l'enfant 5/ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 6/,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 7/, confirment que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
 - 2/ Résolution 34/180, annexe.
 - 3/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
 - 4/ Résolution 39/46, annexe.
 - 5/ Résolution 44/25, annexe.
 - 6/ Résolution 48/104.
 - 7/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement 8/ qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et d'enfants,

Rappelant que le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995 9/, a reconnu le danger que la traite des femmes et des enfants représente pour la société,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 10/ et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995 11/, tendant à criminaliser le trafic clandestin de migrants en situation irrégulière,

Souscrivant à la conclusion figurant dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing le 15 septembre 1995 12/, selon laquelle la suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 49/166 du 23 décembre 1994, et prenant note de la résolution 39/6 de la Commission de la condition de la femme, en date du 29 mars 1995 13/,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

8/ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe, chap. X.

9/ Voir A/CONF.166/9.

10/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 10 (E/1995/30), chap. I, sect. B.III.

11/ Voir A/CONF.169/16.

12/ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II.

13/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, y compris à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles 14/;

2. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils prennent les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

3. Invite les gouvernements à lutter contre la traite des femmes et des enfants en adoptant des mesures coordonnées aux niveaux national et international et en mettant en place des institutions pour la protection de ces victimes ou en renforçant les structures existantes, et à veiller à ce que ces victimes reçoivent l'aide nécessaire et puissent notamment bénéficier de services d'assistance juridique accessibles sur les plans linguistique et culturel, en vue de leur protection, de leur traitement et de leur réadaptation complets;

4. Invite également les gouvernements à envisager d'élaborer un ensemble de règles minima pour le traitement humanitaire des victimes de la traite, qui soit conforme aux normes régissant les droits de l'homme;

5. Prie instamment les gouvernements intéressés d'appuyer l'approche globale et concrète de la communauté internationale tendant à aider les femmes et les enfants victimes de la traite transnationale à rentrer chez eux et à réintégrer leurs sociétés d'origine;

6. Encourage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 15/, les accords internationaux relatifs à la répression de l'esclavage et les autres instruments internationaux applicables, ou d'y adhérer;

7. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

14/ A/50/369.

15/ Résolution 317 (IV), annexe.

8. Encourage également le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat d'inscrire la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses services consultatifs, de formation et d'information, afin d'aider les États Membres, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'encourager le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à garder à l'étude la question de la traite des femmes et des petites filles dans le cadre de son projet de programme d'action sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui 16/;

10. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager des activités appropriées pour assurer le suivi du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne les mesures à prendre pour régler le problème de la traite des femmes et des enfants, et d'en rendre compte au Secrétaire général, par les voies habituelles, pour qu'il puisse en tenir compte dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale;

11. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

12. Décide d'axer la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage qui se célébrera le 2 décembre 1996 sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de consacrer une séance de sa cinquante et unième session à l'examen de ce problème;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme", un rapport complet sur la suite à donner à la présente résolution, compte dûment tenu des mesures éventuelles à prendre pour améliorer la procédure d'établissement des rapports.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

16/ Voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1.